

SE METTRE EN CONFORMITE AVANT LE 25 MAI 2018

AVEC LE REGLEMENT (UE) 2016/679 DU 27 AVRIL 2016

SUR LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD)

RSC AVOCAT - Me Caroline Sandler-Rosental

Email : caroline.sandler@rscavocat.com

Tel : + 33 (0) 6 81 23 02 97

Tous droits réservés ©

INTRODUCTION

- ❖ **Dans le cadre de ses activités, votre société est amenée à collecter et à traiter, directement et via ses sous-traitants, des données personnelles :**
 - Coordonnées de clients et prospects, d’usagers, d’utilisateurs de son site Internet...
 - Données de fonctionnement interne (données RH, fournisseurs...).

- ❖ **Votre société doit se préparer à répondre aux exigences du Règlement européen 2016/679** du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le **Règlement** » ou « **RGDP** »), **en tant que « responsable de traitement » ou « sous-traitant ».**
 - **Par des mesures techniques et organisationnelles afin d’assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles**
 - **Par des mesures juridiques : mise à jour des documents contractuels, vérification des mentions légales.**

UNE NOUVELLE REGLEMENTATION

1. Le Règlement vise **harmoniser la protection des données personnelles au sein de l'Union Européenne** :
« Etablir un cadre de protection renforcé et un niveau de protection cohérent et élevé des données personnelles permettant de susciter une confiance propice au développement de l'économie numérique » (art.7 du préambule du Règlement).
2. Ce Règlement ne s'applique pas aux traitements de données personnelles dans un cadre privé ou en matière de protection de la sécurité nationale.
3. Ce Règlement est applicable dans l'ensemble de l'Union directement, sans nécessiter de transposition dans les différents États membres.
4. Chaque fois qu'un résident européen sera directement visé par un traitement de données , y compris par Internet, en France et partout dans le monde.
5. Le Règlement doit être complété par des lois nationales sur certains points pour lesquels les Etats conservent un pouvoir de décision.
La loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » est modifiée en conséquence.

UNE NOUVELLE LOGIQUE

1. PRINCIPE D'AUTO-RESPONSABILISATION DES ENTREPRISES

- Logique de **conformité et de certification** («accountability »).
- **Remise en cause du système des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements** : fin de l'obligation déclarative tant qu'il n'y a pas de risque pour la vie privée et autorisations restreintes à certains cas (données de santé...);
- Principe de **protection des données dès la conception et par défaut** (*privacy by design*), avec obligation de **minimiser les traitements**.

2. RENFORCEMENT DES SANCTIONS

- **Les amendes pouvant être infligées par la CNIL** peuvent dorénavant atteindre **2% jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial ou 20 millions d'euros** ;
- En plus des avertissements, mises en demeure, ordres de suspension des traitements etc...

3. CO RESPONSABILITE DES SOUS-TRAITANTS

- **Co responsabilité pénale du responsable du traitement et des sous-traitants** concernant la protection des données personnelles ;
- **Obligations particulières des sous-traitants (art. 28 Règlement) et notamment de conseil** auprès des responsables des traitements.

UNE PROTECTION RENFORCEE

4. DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES OBLIGATOIRE DANS CERTAINS CAS

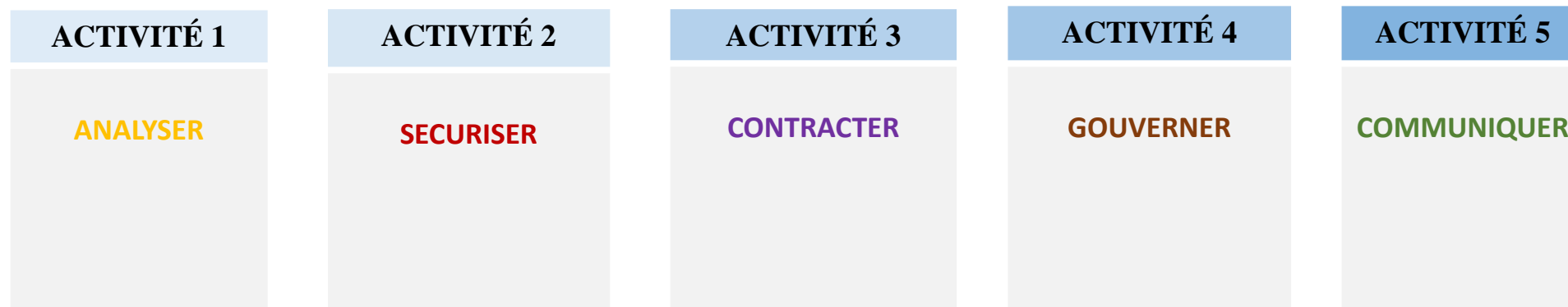
- Si les entités appartiennent au secteur public,
- Si leurs activités principales les amène à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle,
- Si leurs activités principales les amène à traiter (toujours à grande échelle) des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions.

Ce Délégué (DPD ou DPO), chargé de nombreuses prérogatives, doit répondre à un certain nombre de conditions en terme de profil et bénéficier de certaines modalités d'exercice de sa fonction.

5. RENFORCEMENT DU DROIT DES PERSONNES

- Renforcement du principe du **consentement** par des mentions claires et transparentes des personnes concernées.
- Renforcement du principe du consentement **pour les mineurs** (par leur représentant légal).
- Nouveau **droit à la portabilité** des données (récupération et transfert possible de ses données à un tiers).
- Possibilité **d'actions collectives**.

MESURES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT



Entre aujourd'hui et l'entrée en vigueur du Règlement le 25 mai 2018

Puis à partir du 25 mai 2018 de manière continue

LE CABINET RSC AVOCAT VOUS ASSISTE DANS LES DIVERSES ETAPES DE VOTRE MISE EN CONFORMITE

Phase 1 – Analyse de l'existant et diagnostic

1. **Cartographier** les traitements de données personnelles effectués (collectes, flux, hébergement, stockage...), les mesures de sécurité, les outils de reporting des traitements, en interrogeant les acteurs de l'entreprise et en procédant à des recoupements.
2. **Auditer** les documents contractuels, les mentions légales et **recenser** les formalités CNIL effectuées jusqu'alors.
3. **Mesurer les écarts** entre l'existant recensé d'un point de vue technique, fonctionnel, organisationnel, juridique et les exigences de la nouvelle réglementation et **analyser les risques** juridiques et techniques.



Phase 2 – Préconisations et plan de conformité

1. **Proposer une feuille de route** : lister les actions et prioriser, désigner des points de contacts, établir un planning.
2. **Établir des préconisations techniques** (cryptage, anonymisation, purge des données...), organisationnelles (définition des rôles et responsabilités, comité, registre des traitements).
3. **Effectuer des préconisations juridiques** (liste des contrats et des mentions légales des sites Internet, des formulaires et annonces à mettre à jour).



Phase 3 – Mise en œuvre, gouvernance et communication

1. **Déployer les procédures internes et la gouvernance** (suivi des traitements, alertes, procédure interne en cas de contrôle...).
2. **Mettre à jour les contrats et négocier** les demandes d'adaptation.
3. **Alimenter la base documentaire** (principe d'auto-responsabilisation, traçabilité en vue des contrôles).
4. **Communiquer en interne** sur les exigences de la nouvelle réglementation et former le personnel et **promouvoir à l'extérieur** les bonnes pratiques mises en place.

A VOTRE SERVICE

Le Cabinet **RSC Avocat** (www.rscavocat.com) intervient auprès des entreprises de toutes tailles et organismes et collectivités publiques.

Maître Sandler-Rosental est **avocate** au Barreau de Paris et ancienne juriste d'entreprise et exerce, depuis près de 20 ans, dans le domaine du droit des affaires et du **droit des Nouvelles Technologies et des données personnelles**.

Son partenariat avec un cabinet américain et un cabinet canadien (www.atlantechpartners.com) lui permet d'offrir à ses clients un accompagnement juridique en France et Outre-Atlantique.

Un **travail en collaboration avec des consultants informatiques** lui permet de d'offrir un accompagnement juridique et informatique et de gestion de projets apprécié.

Médiateur agréé auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) depuis 2014, elle exerce également comme médiateur pour la résolution amiable de conflits inter et intra entreprises et assure des missions de médiation de projets.

Les modalités d'intervention du Cabinet RSC Avocat sont souples et adaptées au besoin de chacun des clients.

Un entretien préalable permet d'établir un premier aperçu de votre situation et des prestations d'assistance à réaliser pour le compte de votre entité ou de votre groupe.

Cabinet RSC Avocat

Maître Caroline Sandler-Rosental

Tél : + 33 (0) 6 81 23 02 97

Adresse : 26, avenue Kléber – 75016 Paris

Email : caroline.sandler@rscavocat.com

Sites Web : rscavocat.com et atlantechpartners.com